

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir Adjudicateur/Coordonnateur :

ESMPI
100 Avenue du Médipôle
CS 43016
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| <u>Article 1 - Caractéristique de la consultation</u> | page 03 |
| <u>Article 2 Allotissement</u> | page 03 |
| 2.1 Description | page 03 |
| 2.2 Prestations exclues | page 06 |
| <u>Article 3. Caractéristiques de la prestation</u> | page 06 |
| 3.1 Description de la prestation | page 06 |
| 3.2 Transports sanitaires en ambulance | page 07 |
| 3.3 Transports assis professionnalisés | page 07 |
| <u>Article 4 – Modalité d’exécution</u> | page 08 |
| 4.1 Dispositions générales | page 08 |
| 4.2 Prescription médicale | page 08 |
| 4.3 Modalité d’émission des bons de commande aux titulaires | page 09 |
| 4.4 Dispositions communes aux transports programmés et non programmés | page 10 |
| <u>Article 5 – Obligation du titulaire</u> | page 10 |
| 5.1 Engagement du ou des titulaires | page 10 |
| 5.2 Modifications affectant l’agrément ou le conventionnement du titulaire | page 11 |
| 5.3 Contrôle du titulaire | page 11 |
| <u>Article 6. Respect des règles d’hygiène</u> | page 11 |
| <u>Article 7. Respect de la réglementation du code de la route</u> | page 11 |
| <u>Article 8. Déontologie et respect du droit des patients</u> | page 11 |
| <u>Article 9. Suivi de l’exécution du marché</u> | page 11 |

Article 1 - Caractéristique de la consultation

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

Les transferts de patients hospitalisés dont le transport a été prescrit par l'un des sites de l'ESMPI.

L'objet de la prestation concerne les transports terrestres en région Auvergne-Rhône-Alpes de patient à la charge de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI).

Article 2 Allotissement

2.1 Description

Le marché est décomposé en quatre lots communs à l'ensemble des établissements.

- **lot n° 1 : Transports sanitaires en ambulance vers ou depuis le site du Médipôle de Bourgoin-Jallieu (38300)**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

- **lot n° 2 : Transports assis professionnalisés vers ou depuis le site du Médipôle de Bourgoin-Jallieu (38300)**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce deuxième lot peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont :

- les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL).

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ce CCTP..

- les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ce CCTP..

- **lot n° 3 : Transports sanitaires en ambulance vers ou depuis le site du CH Lucien HUSSEL de Vienne (38200)**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;

- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

- **lot n° 4 : Transports assis professionnalisés vers ou depuis le site du CH Lucien HUSSEL de Vienne (38200)**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce deuxième lot peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont :

- les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL).

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

- les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent

de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

2.2 Prestations exclues

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'établissement, à savoir :

- Les transports médicalisés ;
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit que la commande de transport soit passée par un Samu-Centre 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers l'ESMPI en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un site de l'établissement vers un autre lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers l'ESMPI pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité géographique ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements ou relevant d'une même entité géographique.

Article 3. Caractéristiques de la prestation

3.1 Description de la prestation

Elle inclut notamment les éléments suivants :

- Les transports « inter-établissements », à savoir : les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique vers une autre entité juridique, avec ou sans retour ;
- Les transports « intra-établissements », à savoir les transports entre entité géographique d'une même entité juridique ;
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée - EHPAD notamment) en cas de permission de sortie d'une durée inférieure à 48 heures, ainsi que son retour vers l'établissement ;
- Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement (en cabinet de ville par exemple) à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé.

La prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

En cas de transport de patients mineurs, le titulaire veillera à ce que chacun des véhicules de transport soit doté d'un équipement adapté au transport des enfants y compris en bas-âge.

3.2 Transports sanitaires en ambulance

En conformité avec les dispositions du Code de la Santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du Code de la Sécurité sociale, ce mode de transport vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre à ce mode de transport sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du Code de la Santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au Code de la Santé publique : deux équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et un deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

3.3 Transports assis professionnalisés

En conformité avec les dispositions du Code de la Santé publique, du code de la Sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du Code de la Sécurité sociale, ce mode de transport vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce mode de transport peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre à ce mode de transport sont :

- Les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du Code de la Santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrée dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même Code, à savoir les Véhicules Sanitaires Légers (VSL).

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le

prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

Les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

Article 4 – Modalités d'exécution

4. 1 Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

4.2 Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans le présent cahier des clauses.

Cette prescription est réalisée sur un support propre à l'établissement et non sur la base du Cerfa S3138c n° 11574*04.

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'établissement prescripteur correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription doit par ailleurs indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge) ;
- La nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc) ;
- La date et l'heure de prise de rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination ;
- Le mode de transport prescrit : ambulance - TAP (transport assis professionnalisé) - transport bariatrique.

4.3 Modalité d'émission des bons de commande aux titulaires

La prescription est réceptionnée par le secrétariat du service concerné du pouvoir adjudicateur.

Le service formalise alors la commande de transport. Cette commande peut être enrichie d'informations non précisées par la PMT mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Numéro de chambre ;
- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille) ;
- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- Les documents nécessaires au patient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous ;
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc.).

La transmission des PMT au(x) titulaires(s) s'effectuent soit à travers une plateforme dématérialisée de commande (PF) soit par téléphone avec bon de prise en charge. Dans les deux cas, la transmission des PMT vaut bon de commande.

Dans le cas d'utilisation d'une plateforme, son environnement technique permet ainsi de saisir, tracer et traiter la PMT.

La PMT est traduite par la PF sous forme d'une demande permettant sa traçabilité auprès du transporteur.

Cette commande comporte les données de temps et de lieu du trajet, le moyen de transport prescrit et toutes les informations nécessaires à la réalisation du transport.

La PF est chargée notamment :

- d'enregistrer la prescription médicale ;
- d'actionner le tour de rôle pour requérir le moyen de transport prescrit selon un dispositif équitable garantissant le respect de la libre concurrence ;
- de tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu'à la réalisation du transport).

Dans cette optique, la PF sélectionne, sur la base de cette commande, parmi les titulaires du présent marché (et plus particulièrement ceux rattachés au lot géographique correspondant à la zone géographique depuis lequel le patient est transféré) selon les modalités définies infra (cf. 4.4. modalités d'activation du transport).

Dans le cas d'une prise en charge par téléphone, le titulaire doit être en mesure d'apporter les mêmes spécificités qu'une PF.

4.4 Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

- **Choix du transport**

Le choix du mode de transport (taxis, VSL ou ambulance 7jours/7) et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement demandeur.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxi qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

- **Modalités d'activation du transport**

4.4.1 Transports programmés

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au titulaire la veille pour le lendemain.

Le bon de commande, est transmis au titulaire selon les modalités définies au point 4.3.

Le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'établissement.

4.4.2 Transports non programmés

Dans le cas de transports non programmés, le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

Article 5 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Engagement du ou des titulaires

Le titulaire s'engage, sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur.

Le titulaire s'engage à répondre rapidement à la demande exprimée.

Le titulaire s'engage au respect des horaires convenus avec l'établissement de santé.

Les délais de réponse sont définis au moment de l'expression de la demande, et sont plus contraignants si la demande est faite suffisamment en amont, afin de favoriser l'anticipation des besoins.

Si la demande a lieu 24 heures à l'avance, les transporteurs s'engagent sur les horaires demandés, 12 heures à l'avance les délais peuvent être modifiés de plus ou moins 2 heures, 6 heures à l'avance de plus ou moins 3 heures, si la demande est faite moins de 6 heures à l'avance, les horaires sont fixes par l'entreprise en fonction de ses disponibilités.

Au vu de l'heure prévue de sortie, l'établissement veille à ce que le patient soit prêt, les formalités liées à son départ effectuées, et la prescription médicale de transport réalisée.

Le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que le patient soit à l'heure indiquée au rendez-vous. En cas de rendez-vous manqué du fait du titulaire, la course ne sera pas facturable. Le titulaire est garant de la ponctualité de son personnel.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une carte d'identité ainsi qu'un badge attestant de sa qualité professionnelle. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place par le pouvoir adjudicateur.

5.2 Modifications affectant l'agrément ou le conventionnement du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à informer sans délai l'établissement de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'agence régionale de santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Sont notamment visés les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

5.3 Contrôle du titulaire

Le titulaire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'établissement ou d'un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

Article 6. Respect des règles d'hygiène

L'ambulancier accompagnera le patient jusqu'au service concerné et s'assurera avant de quitter le patient que celui-ci est bien pris en charge.

Le titulaire doit respecter les règles d'hygiène. L'équipe du titulaire devra porter des tenues professionnelles lui permettant d'être identifiée et de savoir à quelle société elle appartient.

Le linge du brancard doit être fourni par le prestataire pour les ambulances et changé systématiquement après le transport de chaque patient voyageant allongé.

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur les modes opératoires utilisés pour l'hygiène et la maintenance de ses véhicules.

Le pouvoir adjudicateur informera le transporteur en cas de consignes spécifiques liées à l'hygiène et se réserve le droit de contrôler à tout moment le niveau d'hygiène des véhicules.

Article 7. Respect de la réglementation du code de la route

Le titulaire devra respecter la réglementation imposée par le Code de la route et devra adapter sa conduite à l'état du patient transporté.

Article 8. Déontologie et respect du droit des patients

L'équipe du titulaire est liée par l'obligation de discrétion professionnelle et de secret médical pour tout ce qui a trait à l'état du malade. Au cours de la manipulation, l'équipage respectera l'intégrité physique, la pudeur, la dignité ainsi que le confort de la personne transportée.

Le dossier médical de chacun des malades sera éventuellement remis à l'équipe ambulancière pour être transmis aux agents accrédités des établissements. L'équipe ambulancière est responsable de la garde du dossier médical pendant tout le transport.

Article 9 – Suivi de l'exécution du marché



Afin de permettre à l'établissement un contrôle de l'activité, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée du marché, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois précédent, **un relevé mensuel des transports effectués par ses soins** selon le modèle défini ci-après :

| Date | Nom du ou des patients | Service demandeur | Destination | N° de la facture | Heure et lieu de départ | Heure et lieu d'arrivée | Km | Type de transport : jour/nuit/dimanche/jours férié | Ambulance VSL taxis | Transport groupé | Éléments de majoration et Temps d'attente | Coût total HT | Coût total TTC remisé |
|------|------------------------|-------------------|-------------|------------------|-------------------------|-------------------------|----|--|---------------------|------------------|---|---------------|-----------------------|
|------|------------------------|-------------------|-------------|------------------|-------------------------|-------------------------|----|--|---------------------|------------------|---|---------------|-----------------------|

Annexe.4 : Mémoire technique

Outre les documents administratifs demandés (DC1, DC2,...), chaque candidat présentera son offre sous la forme d'un mémoire technique. Celui-ci indiquera notamment les thématique suivantes :

- Présentation générale de l'entreprise (date création, forme juridique, capital, chiffre d'affaires et résultat des 3 dernières années)
- Liste des véhicules de la société et ceux-ci disponibles pour les prestations (marque/type, date immatriculation/acquisition,...)
- Liste des matériels de la société et ceux-ci disponibles pour les prestations (liste...)
- Liste des personnels de la société et ceux-ci disponibles pour les prestations (liste, qualification...)
- Liste des clients actuels (avec marchés)
- Liste des références clients des trois dernières années
- Type et volume de transports sanitaires réalisés
- Organisation et processus envisagés spécifiquement pour le marché